

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

20 Février 2017

SPECIAL N° 15 - FEVRIER 2017

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

SOMMAIRE

22 Préfet

Arrêté en date du 17 février 2017 relatif à la suppléance de M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction
des ressources humaines
Et des Moyens

- ARRÊTE -

relatif à la suppléance de
M. Yves LE BRETON
Préfet des Côtes d'Armor

Bureau
du courrier
et de la reprographie

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 9 mai 2012 nommant M. Gérard DEROUIN, Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU** le décret du 7 janvier 2014 nommant M. Michel LABORIE, Sous-préfet de Dinan ;
- VU** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

- ARRÊTE -

- ARTICLE 1^{er}** : En l'absence simultanée de M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor, et de M. Gérard DEROUIN, Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, la suppléance des fonctions préfectorales est confiée à M. Michel LABORIE, Sous-préfet de DINAN le mardi 28 février.
- ARTICLE 2 -** Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Sous-préfet de DINAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **17 FEV. 2017**

Yves LE BRETON